

## 1. ASSURANCE MALADIE

SOINS ET SERVICES À DOMICILE - PROTECTION MULTISERVICES  
(Régimes intermédiaire et enrichi)

Le paragraphe apparaissant à votre brochure aux pages 44 et 52 aurait dû être le suivant :

- a) **soins infirmiers** : les honoraires d'une infirmière ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire membre en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative pour des soins infirmiers rendus au domicile de la personne **assurée**. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas résider habituellement à la maison de la personne adhérente ni être un proche parent de la personne adhérente ou de la personne conjointe. Les soins infirmiers sont couverts jusqu'à concurrence d'un maximum admissible de 60 \$ par jour et comprennent entre autres :

## PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

## Soins infirmiers (Régimes intermédiaire et enrichi)

Le paragraphe apparaissant à votre brochure aux pages 46 et 54 aurait dû être le suivant :

- b) Les honoraires **d'une infirmière diplômée ou d'un infirmier diplômé** dûment licencié ainsi que **d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire** requis à la suite d'une hospitalisation. Les services couverts sont ceux rendus pour des soins continus et exclusifs à la personne assurée, à l'extérieur d'un établissement de santé ou d'une maison de convalescence, par une personne qui ne réside pas ordinairement avec la personne assurée et qui n'est pas parente avec elle. Les frais admissibles sont limités à 300 \$ par jour et le remboursement maximal est de 10 000 \$ par année civile, par personne assurée.

## 2. ASSURANCE VOYAGE ET ANNULATION DE VOYAGE

Le paragraphe d) apparaissant à votre brochure au bas de la page 89 et le paragraphe g) de la page 96 auraient dû être le suivant :

La participation à des sports de contacts physiques, la pratique de vol plané, de l'alpinisme, de saut à l'élastique (*bungee*), du saut en parachute ou du parachutisme en chute libre ou toute autre activité du même genre, ou une participation à toute course ou épreuve de vitesse, quelle qu'en soit la nature, ou une participation à titre professionnel à des activités sportives ou sous-marines;



**Québec**  
Édifice Le Delta III  
2875, boul. Laurier,  
bureau 400  
Québec (Québec) G1V 2M2  
**418 644-4200**

**Montréal**  
Bureau 820  
425, boul. de Maisonneuve O.  
Montréal (Québec) H3A 3G5  
**514 873-6506**

**Numéro sans frais : 1 800 463-4856**



## ASSURANCE VOYAGE

**Pour joindre la firme d'assistance voyage  
CanAssistance :**

Au Canada et aux États-Unis  
**1 800 363-9050**

À travers le monde à frais virés  
**514 985-2281**



**PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS  
NON SYNDIQUÉS DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET DES ORGANISMES AFFILIÉS**

## CONTRAT 9800

Le contrat d'assurance collective couvrant les *Professionnelles et professionnels non syndiqués du gouvernement du Québec et des organismes affiliés* se renouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Vous trouverez dans le présent feuillet, les modifications apportées au contrat ainsi que la nouvelle tarification s'appliquant du 13 janvier 2011 au 12 janvier 2012.

## CONGÉ DE PRIMES

Un congé de primes de 7 % est accordé aux participants en assurance maladie pour toute l'année, sauf pour les participants âgés de 65 ans ou plus non inscrits à la RAMQ.

**Taux de primes par période de 14 jours  
applicables du 13 janvier 2011 au 12 janvier 2012  
(personnes employées)**

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

Personnes adhérentes de moins de 65 ans			
RÉGIME DE BASE			
Protection	Part de l'employé avec congé de primes de 7 %	Part de l'employeur	Prime totale
Individuelle	30,39 \$	2,21 \$	32,60 \$
Monoparentale	32,30 \$	10,64 \$	42,94 \$
Familiale	62,41 \$	13,16 \$	75,57 \$
RÉGIME INTERMÉDIAIRE			
Protection	Part de l'employé avec congé de primes de 7 %	Part de l'employeur	Prime totale
Individuelle	38,67 \$	2,21 \$	40,88 \$
Monoparentale	43,08 \$	10,64 \$	53,72 \$
Familiale	81,50 \$	13,16 \$	94,66 \$
RÉGIME ENRICHI			
Protection	Part de l'employé avec congé de primes de 7 %	Part de l'employeur	Prime totale
Individuelle	45,92 \$	2,21 \$	48,13 \$
Monoparentale	52,61 \$	10,64 \$	63,25 \$
Familiale	97,72 \$	13,16 \$	110,88 \$

**RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (suite)**

Personnes adhérentes de 65 ans ou plus inscrites à la RAMQ			
RÉGIME DE BASE			
Protection	Part de l'employé avec congé de primes de 7 %	Part de l'employeur	Prime totale
Individuelle	17,47 \$	2,70 \$	20,17 \$
Monoparentale	18,93 \$	7,57 \$	26,50 \$
Familiale	36,50 \$	10,18 \$	46,68 \$
RÉGIME INTERMÉDIAIRE			
Protection	Part de l'employé avec congé de primes de 7 %	Part de l'employeur	Prime totale
Individuelle	22,58 \$	2,70 \$	25,28 \$
Monoparentale	25,58 \$	7,57 \$	33,15 \$
Familiale	48,24 \$	10,18 \$	58,42 \$
RÉGIME ENRICHİ			
Protection	Part de l'employé avec congé de primes de 7 %	Part de l'employeur	Prime totale
Individuelle	27,04 \$	2,70 \$	29,74 \$
Monoparentale	31,44 \$	7,57 \$	39,01 \$
Familiale	58,24 \$	10,18 \$	68,42 \$

Personnes adhérentes de 65 ans ou plus non inscrites à la RAMQ (prime additionnelle)	
RÉGIME DE BASE	
Protection	Total
Individuelle	89,76 \$
Monoparentale	89,76 \$
Familiale	179,52 \$
RÉGIME INTERMÉDIAIRE	
Protection	Total
Individuelle	93,31 \$
Monoparentale	93,31 \$
Familiale	186,62 \$
RÉGIME ENRICHİ	
Protection	Total
Individuelle	93,31 \$
Monoparentale	93,31 \$
Familiale	186,62 \$

Assurance traitement en cas d'invalidité prolongée (taux en pourcentage du traitement)	
Personnes employées	0,648 %
Juristes non syndiqués	0,890 %

**RÉGİMES OPTIONNELS**

Assurance vie de base de la personne adhérente (par 1 000 \$ d'assurance)	
Moins de 65 ans	0,065 \$
65 à 69 ans	0,463 \$ <sup>1</sup>
70 à 74 ans	0,964 \$ <sup>1</sup>
75 ans ou plus	1,718 \$ <sup>1</sup>

Mort ou mutilation accidentelle de la personne adhérente (par 1 000 \$ d'assurance)	
Moins de 65 ans	0,018 \$

Assurance vie de base de la personne conjointe et des enfants à charge (par période de 14 jours)	
<b>Personne adhérente de moins de 65 ans</b>	
Protection monoparentale	0,27 \$
Protection familiale	0,69 \$
<b>Personne adhérente de 65 ans ou plus</b>	
Protection monoparentale	0,54 \$
Protection familiale	2,69 \$

Assurance vie additionnelle (par 1 000 \$ d'assurance)				
Âge de la personne adhérente	Personne employée		Personne conjointe	
	Fumeuse <sup>2</sup>	Non-fumeuse	Fumeuse <sup>2</sup>	Non-fumeuse
Moins de 35 ans	0,029 \$	0,019 \$	0,029 \$	0,019 \$
35 à 39 ans	0,036 \$	0,025 \$	0,036 \$	0,025 \$
40 à 44 ans	0,050 \$	0,031 \$	0,050 \$	0,031 \$
45 à 49 ans	0,065 \$	0,045 \$	0,065 \$	0,045 \$
50 à 54 ans	0,107 \$	0,072 \$	0,107 \$	0,072 \$
55 à 59 ans	0,180 \$	0,116 \$	0,180 \$	0,116 \$
60 à 64 ans	0,358 \$	0,238 \$	0,358 \$	0,238 \$
65 à 69 ans	---	---	0,609 \$ <sup>3</sup>	0,463 \$ <sup>3</sup>
70 à 74 ans	---	---	1,184 \$ <sup>3</sup>	0,965 \$ <sup>3</sup>
75 ans ou plus	---	---	1,967 \$ <sup>3</sup>	1,718 \$ <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La protection disponible pour l'assurance vie accordée à la personne adhérente âgée de 65 ans ou plus qui continue de travailler est un pourcentage du salaire annuel immédiatement avant l'âge de 65 ans. Ces pourcentages sont les suivants : 25 %, 50 %, 75 % et 100 %. Toutefois, à compter des 70<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> anniversaires, la protection ne peut excéder respectivement 75 % et 50 % du traitement.

<sup>2</sup> À défaut de déclarer être une personne non fumeuse, la tarification pour personne fumeuse s'applique.

<sup>3</sup> La personne employée âgée de 65 ans ou plus ne peut conserver qu'un montant de 10 000 \$ en assurance vie additionnelle de la personne conjointe.

Maladies redoutées (par 1 000 \$ d'assurance)		
Âge de la personne adhérente	Personne adhérente ou personne conjointe	
	Homme	Femme
Moins de 25 ans	0,017 \$	0,021 \$
25 à 29 ans	0,019 \$	0,019 \$
30 à 34 ans	0,023 \$	0,020 \$
35 à 39 ans	0,038 \$	0,025 \$
40 à 44 ans	0,060 \$	0,034 \$
45 à 49 ans	0,112 \$	0,059 \$
50 à 54 ans	0,176 \$	0,095 \$
55 à 59 ans	0,271 \$	0,145 \$
60 à 64 ans	0,450 \$	0,262 \$

**Note :** La taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à ces taux de primes.

**MODIFICATION APPORTÉE AU RÉGİME AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**
**TRANSFORMATION DES RÉGİMES D'ASSURANCE VIE DE BASE ET D'ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE**

Afin de se conformer aux nouvelles modalités du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* portant sur le droit de transformation, l'article « **Transformation des régimes d'assurance vie de base et d'assurance vie additionnelle** » est modifié en ce sens que le montant maximal pouvant être transformé passe de 200 000 \$ à **400 000 \$**.

*Vous trouverez le texte complet à la page 25 de votre brochure.*

Veuillez joindre ce feuillet à votre brochure explicative.